

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****modifiant la décision 1999/465/CE établissant le statut d'officiellement indemnes de leucose bovine
enzootique des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres**

[notifiée sous le numéro C(2000) 4146]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/28/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE ⁽²⁾, et notamment son annexe D, chapitre I, point E,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 1999/465/CE de la Commission du 13 juillet 1999 établissant le statut d'officiellement indemnes de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ⁽³⁾, certains États membres ou régions d'États membres ont été déclarés officiellement indemnes de leucose enzootique des troupeaux bovins.
- (2) Les autorités compétentes de la Suède ont soumis à la Commission une documentation démontrant le respect de toutes les conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, point E de la directive 64/432/CEE.
- (3) Il apparaît donc approprié de déclarer la Suède officiellement indemne de leucose enzootique bovine conformé-

ment aux dispositions de la directive susmentionnée et de modifier la décision 1999/465/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mot «Suède» est ajouté à la liste des États membres figurant à l'annexe I de la décision 1999/465/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.⁽³⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 32.